



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;  
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;  
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Taelmans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;  
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

**Excusés**

Yassine Akki, Joke Vandenbempt, *Conseillers communaux* ;  
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

**Séance du 20.01.21**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur le placement d'étalages de marchandises et de terrasses sur la voie publique - Modification.#**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses;

Vu le règlement de la taxe relatif aux étalages, à l'exposition de marchandises et aux terrasses sur la voie publique, établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur le placement

d'étalages de marchandises et de terrasses sur la voie publique.

#### Article 2

L'autorisation prévue au Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses, si elle est accordée, entraîne l'application d'une taxe annuelle qui est due dès qu'il y a occupation de la voie publique ou fixation d'objets imposables au-dessus de la voie publique.

#### Article 3

Dans le cadre de l'entreposage des marchandises, des étals, des rôtissoires, des accessoires et des distributeurs, cette taxe est de :

- Pour les étalages de marchandises, les étals, les rôtissoires et les accessoires aux étals :

18,45 EUR par mètre carré d'occupation de la voie publique ou de saillie au-dessus du trottoir pour l'année 2021.

Le taux, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
18,91 EUR	19,38 EUR	19,86 EUR	20,36 EUR

- 22,55 EUR par mètre carré pour la surface de trottoir recouverte d'un plancher pour l'année 2021.

Le taux, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
23,11 EUR	23,69 EUR	24,28 EUR	24,89 EUR

- Pour les distributeurs automatiques de menus articles de commerce ou tous autres appareils similaires :

18,45 EUR par appareil et par an pour l'année 2021.

Le taux, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
18,91 EUR	19,38 EUR	19,86 EUR	20,36 EUR

La taxe est réduite de moitié pour les distributeurs automatiques placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet.

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil.

La superficie imposable des étalages de marchandises est calculée d'après l'autorisation donnée en vertu du Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses.

La superficie imposable des étalages de marchandises est calculée d'après leur longueur totale mesurée d'une extrémité à l'autre et d'après la largeur comptée à partir de la façade. Si l'étalage est placé entre des paravents, la longueur imposable est celle qui est comprise entre ces paravents. De même, si les paravents dépassent l'alignement de l'étalage, la largeur imposable est portée à la longueur de ces paravents.

Il sera décompté de la longueur totale une bande d'un mètre, à titre forfaitaire, si l'étalage de marchandises s'étend des deux côtés de la porte d'entrée.

Toute autorisation d'occupation de la voie publique ou de saillie au-dessus du trottoir comptera pour une superficie taxée d'au moins 1 m<sup>2</sup>.

La taxe ne sera pas appliquée aux étalages n'offrant pas plus de 0,20 m de saillie à partir du nu de la façade. Lorsque cette mesure est dépassée, la taxe sera due pour tout l'espace autorisé ou pour toute la saillie au-dessus du trottoir, sans préjudice des sanctions prévues au Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses.

#### Article 4

Dans le cadre du placement de terrasses, cette taxe est de :

- 18,45 EUR par mètre carré d'occupation de la voie publique pour l'année 2021.  
Le taux, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:
 

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
18,91 EUR	19,38 EUR	19,86 EUR	20,36 EUR
- 22,55 EUR par mètre carré pour la surface de trottoir recouverte d'un plancher pour l'année 2021 .  
Le taux, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:
 

Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
22,55 EUR	23,11 EUR	23,69 EUR	24,28 EUR	24,89 EUR

Elle est portée au triple pour les "terrasses fermées", séparées de la voie publique de quelque manière que ce soit et constituant un enclos abrité des intempéries au moyen de dispositifs fixes ou mobiles, tels que panneaux, cloisons vitrées, stores, etc. et qui sont situées sur un trottoir ou sur une zone de recul le long d'une voie publique. La superficie imposable terrasses est calculée d'après l'autorisation donnée en vertu du Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses.

La superficie imposable des terrasses est calculée d'après leur longueur totale mesurée d'une extrémité à l'autre et d'après la largeur comptée à partir de la façade. Si la terrasse est placée entre des paravents, la longueur imposable est celle qui est comprise entre ces paravents; de même, si les paravents dépassent l'alignement de la terrasse, la largeur imposable est portée à la longueur de ces paravents.

Il sera décompté de la longueur totale une bande d'un mètre, à titre forfaitaire, si la terrasse s'étend des deux côtés d'une porte d'accès à l'établissement.

#### Article 5

La taxe est due par le titulaire de l'autorisation. Elle est toujours due au taux plein pour l'année en cours, quelle que soit la date à partir de et jusqu'à laquelle il y a occupation du trottoir ou fixation d'objets imposables au-dessus du trottoir.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. En cas de reprise d'un établissement pour lequel la taxe de l'année en cours a été acquittée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour une même superficie imposable. Une nouvelle autorisation devra toutefois être obtenue suivant la procédure prévue au Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses.

#### Article 6

§ 1. Lors de travaux de voirie d'une durée excédant 2 mois, rendant impossible le placement d'un étalage ou d'une terrasse, il sera accordé un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels l'occupation du trottoir aura été empêchée.

Il en va de même en cas de suspension, d'une durée excédant deux mois, de l'usage accordé par l'autorisation lorsque l'intérêt général l'exige.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit introduire, pendant la durée des travaux, une demande écrite auprès de l'administration communale et permettre le contrôle par le fonctionnaire désigné à cet effet.

§ 2. L'interdiction d'occuper privativement la voie publique lors des jours de tenue des marchés, telle que visée à l'article 7 du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses, n'entraînera aucun dégrèvement de la taxe.

§ 3. Les cas repris au présent article ne donneront en aucun cas lieu à une quelconque indemnité.

#### Article 7

Le paiement de la taxe n'implique pas pour la commune l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

#### Article 8

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration doit en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné.

L'autorisation accordée en vertu du Titre Ier du règlement communal relatif aux étalages et aux terrasses n'enlève pas l'obligation d'introduire une déclaration annuelle.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette

majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 11

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 12

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 27 votes positifs, 10 votes négatifs, 6 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint,  
(s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil,  
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 janvier 2021

Pour le Secrétaire communal,  
Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert Hildgen

Catherine Moureaux